

JCD, LILLE, 25.07.2010

Diligences prorogation: l'administration allégué dans sa requête que la demande de LPC aurait été sans mise aux ~~pratiques~~ du pays, sans l'établir par des procès-verbaux de police,

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00959</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE DE REJET</p> <p><i>les affirmations du préfet étant des preuves faites à soi-même.</i></p>
---	--------------------	--

Le 25 juillet 2010, devant Nous, Catherine GUIEU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de M. NGUYEN Thomas, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 8 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ N° ~~XXXXXXXXXX~~
né le 20 Avril 1988 à VINH - VIETNAM
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé le 8 juillet 2010 à 18h00,

Vu la décision du Juge des Libertés et de la Détention en date du 10 juillet 2010 ayant prononcé le rejet de la demande de Monsieur le Préfet ;

Vu l'Arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI en date du 12 juillet 2010 ayant prononcé la prolongation de la mesure de rétention pour une durée de 15 jours à compter du 10 juillet 2010 ;

Vu la requête en prorogation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 24 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu qu'il est fait valoir :

- que le procès-verbal d'interpellation de M. ~~XXXXXXXXXX~~ constitue un "copier-coller" d'un procès-verbal d'interpellation d'une autre personne se trouvant dans la même situation, ce qui laisse planer un doute sur la sincérité des conditions d'interpellation de l'intéressé ;

- que par ailleurs le procès-verbal de saisine indique que "l'individu a été invité à les suivre au service distant de 10 kilomètres du lieu de contrôle", qu'aucune qualification n'apparaît relative à la privation de liberté subie par M. N. pendant la durée séparant l'interpellation de la notification de la décision de la Cour d'Appel ;

- qu'aucun élément n'est fourni relativement aux modalités de transport jusqu'au CRA ni à l'heure d'arrivée ;

- qu'il n'est pas justifié par l'administration de la transmission de ses demandes aux autorités vietnamiennes ni éventuellement de la réponse de celles-ci, aucun procès-verbal de police n'étant produit sur ce point ;

- qu'enfin lorsqu'il n'est pas démontré que l'intéressé aurait fait obstacle à sa reconduite à la frontière la prorogation ne peut qu'être de cinq jours ;

Attendu que pour obtenir une prorogation du maintien en rétention de l'intéressé, l'Administration doit justifier d'une impossibilité d'exécuter une mesure d'éloignement ;

Qu'en l'espèce l'administration fait état dans sa requête d'une audition de l'intéressé le 20 juillet 2010 par les autorités consulaires vietnamiennes sans toutefois qu'aucune pièce ne soit produite sur ce point ;

Que l'administration fait également état d'une transmission du dossier par les autorités consulaires aux autorités compétentes au Vietnam ; que toutefois aucun élément du dossier ne justifie de la réalité de ces affirmations, nul ne pouvant s'établir de preuves à soi-même ;

Qu'en l'absence notamment de procès-verbal de police les seules mentions émanant de l'administration ne sont pas suffisamment probantes ;

Que dès lors aucun élément ne justifie de ce que la prolongation ne serait de nature à rendre effectif l'éloignement du territoire français ;

Que la mesure de prorogation n'est donc pas strictement nécessaire et qu'il convient donc de rejeter la demande de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 juillet 2010 à 14 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de
la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

